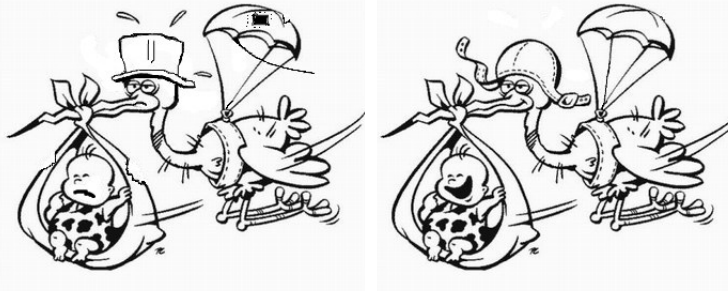


## Grossesse et travail

### Quelques recommandations et obligations à bien connaître

Lorsque l'enfant paraît, il a déjà neuf mois ! La grossesse est une période délicate au cours de laquelle le développement de l'embryon puis du fœtus est en étroite symbiose avec la santé et l'environnement social et professionnel de la future maman.

#### Evitez les erreurs !



La protection de la femme enceinte est bien codifiée par le législateur. Outre le suivi médical mensuel obligatoire (qui donne d'ailleurs lieu à une autorisation d'absence sans perte de salaire), de nombreuses dispositions sont inscrites dans le code du travail et la majorité des conventions collectives.

#### Les dispositions essentielles

Certains travaux sont interdits aux femmes et, à fortiori, aux femmes enceintes : exposition à des produits chimiques dangereux (mercure, silice, hydrocarbures aromatiques...), manipulation d'outils ou d'engins vibrants à air comprimé (marteaux pneumatiques par exemple).

Une liste de travaux ou d'expositions fixée par décret interdit aux futures mamans :

- L'utilisation de produits chimiques qualifiés de toxiques pour la reproduction. Il est possible de repérer ceux-ci grâce à l'étiquetage ou aux informations figurant dans les fiches de données de sécurité. Ainsi, les phrases de risque R61 : « Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant » et R63 : « Risque possible d'effets néfastes pour l'enfant pendant la grossesse » doivent impérativement conduire à une éviction temporaire pure et simple du poste dès le début de la grossesse (à condition naturellement que l'employeur soit informé du statut de la salariée).

Cependant, beaucoup de produits chimiques n'ont pas d'étiquetage. C'est le cas de la plupart des solvants organiques liquides. En cas de doute, il est prudent de s'informer auprès du fournisseur ou à défaut demander conseil au médecin du travail.

- L'emploi des pesticides lorsque l'étiquetage indique qu'ils sont susceptibles de provoquer des altérations génétiques ou des malformations congénitales (risque signalé par la phrase R46 : « peut provoquer des altérations génétiques héréditaires »).
- L'exposition au virus de la rubéole et de la toxoplasmose (dans la mesure où la salariée n'est pas correctement immunisée).
- Le travail de nuit (entre 21h et 6h) : La future maman, le médecin du travail peuvent demander une affectation à un poste en horaire de jour.
- L'exposition aux rayonnements ionisants et aux travaux hyperbares (plongée sous-marine).
- L'emploi aux étalages extérieurs des magasins après 22h ou lorsque la température est négative (inférieure à 0°C).

Le code du travail prévoit pour ces cas particuliers la recherche d'un aménagement ou une mutation temporaire. En cas d'impossibilité, l'employeur doit faire connaître les motifs qui s'y opposent. Le contrat est alors temporairement suspendu et la femme enceinte bénéficiera d'une garantie de rémunération (Indemnités journalières servies par la caisse et complément de revenus versé par l'employeur).

D'autres travaux ou expositions ne font pas l'objet d'une réglementation mais sont réputés pénibles ou néfastes pour une femme enceinte. Ils relèvent du bon sens :

- Le port de charges lourdes (plus de 25 kg) ;
- La station debout prolongée ;
- Les travaux pénibles ;
- L'exposition répétée à certains solvants organiques.

Un aménagement du poste sera peut être nécessaire. S'il est impossible, l'interruption temporaire du travail est la solution la plus adaptée. Mais dans ce cas, seules les prestations en espèces seront servies. L'employeur n'est pas tenu de verser un quelconque complément.

## PRESTATION de STSA : Conseil

Les femmes enceintes bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (SMR).

Le médecin du travail a pour mission :

- D'informer la salariée (dès l'embauche en cas de poste à risque et au cours de la grossesse) ;
- La surveillance clinique de la salariée ;
- L'aide à l'adaptation du travail, en vue de limiter les facteurs de risques.

#### En savoir plus :

- Art. L.1225-12, 13 et 14 du Code du Travail.
- « Salariées en état de grossesse » Aide-mémoire juridique [TJ 14](#) de l'INRS

**Il est nécessaire que la salariée déclare sa grossesse au médecin du travail le plus rapidement possible, pour la soustraire au risque ou aménager son poste de travail. Nous rappellerons que le médecin du travail est tenu au secret professionnel.**